

110532

# ENQUÊTES

SUR LA JEUNESSE DÉLINQUANTE  
ET LA PROSTITUTION AU LIBAN  
EN 1932

---

par

J. JOUSSELLIN

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU FOYER DES JEUNES

---

Prix : 20 p. s.



IMPRIMERIE CATHOLIQUE  
BEYROUTH  
1933

110532

## AVANT-PROPOS

Nous groupons ici, deux enquêtes faites au cours de l'année écoulée. A première vue elles semblent n'avoir aucun point de contact entre elles. On verra, par la suite, que cela n'est pas complètement exact. En tous cas la misère de la jeunesse délinquante et celle qu'enclot la prostitution devraient susciter chez toute personne cultivée et préoccupée de répondre au devoir social ou moral, une commune pitié et un semblable souci d'enlever du pays la honte que sont de telles souffrances.

Nous prévoyons le faux-fuyant que prendront trop de lecteurs : « Les seuls responsables sont les pouvoirs publics », diront-ils. C'est là un jugement sévère et très exagéré. Les meilleures lois, les administrations les mieux organisées sont inefficaces si elles ne sont pas soutenues et encouragées par l'opinion publique ; sans cette nécessaire compréhension les meilleures lois tombent rapidement en désuétude.

Actuellement une opinion publique se forme petit à petit contre le régime de la prostitution réglementée. Elle doit se renforcer, s'approfondir, se baser sur des faits précis et non pas s'en tenir à de l'émotion. Des impressions et des raisonnements a-priori n'ont aucune valeur pour créer une meilleure situation sociale, il y faut une connaissance exacte de la réalité. C'est pour aider à connaître le réel, pour susciter des sympathies et pour préparer les voies à un effort méthodique que nous publions ces quelques notes. Nous le répétons, le vrai coupable est l'opinion publique qui, non-avertie, se désintéresse de misères et d'erreurs très réelles.

Les administrations et les pouvoirs publics ne peuvent

*adopter que les réformes comprises et acceptées par l'opinion publique. Ces dernières années ont vu prendre d'excellentes décisions; nous sommes convaincus que leur nombre augmentera rapidement si elles sont comprises et encouragées.*

*Nous ne voulons pas terminer cet avant-propos sans dire que la collaboration, dont en plusieurs endroits de notre enquête nous demandons l'établissement entre les pouvoirs publics et les œuvres sociales, est, en ce qui nous concerne, un fait accompli. Nous avons toujours reçu des administrations publiques le meilleur accueil, c'est grâce à elles que nous avons pu amasser une partie de notre documentation. Nous les en remercions. Notre reconnaissance s'adresse très spécialement à la Direction de la Police Libanaise, à celle de la Sûreté Générale et au « Service Sanitaire Municipal » de la ville de Beyrouth.*

NOTA. — En date du 7 juillet, alors que déjà nous avions corrigé les épreuves de ce travail, on nous signale et nous constatons que des ordres furent donnés pour une application plus stricte de la loi sur la prostitution. Des portes et des fenêtres sont fermées, le racolage dans la rue est empêché. Nous devons rendre hommage à cet effort qui ne peut qu'améliorer la situation.

J. J.



## LA JEUNESSE DÉLINQUANTE AU LIBAN

Tous les pays du monde ont des enfants voleurs ou criminels, certains se préoccupent d'en diminuer le nombre. Que fait le Liban pour ses enfants malheureux ? Mais tout d'abord, demandons-nous quelle est l'importance de la délinquance infantile au Liban et essayons de voir comment elle se répartit.

### *Les documents :*

Les documents qui permettent d'examiner l'importance de la jeunesse délinquante au Liban sont :

1° — Statistiques mensuelles publiées par la Police et indiquant le nombre d'enfants inculpés par ses services. La police, rappelons-le, étend son autorité sur les cinq villes du Liban, à savoir : Beyrouth, Tripoli, Saïda, Baalbeck, Zahlé.

2° — Statistiques semblables de la gendarmerie. Celle-ci a autorité sur tout le reste du Liban, soit en fait sur les petites villes, les villages et les campagnes.

3° — Documents que nous avons pu récolter lors d'une visite à la Prison pour enfants de *Choueifat*

Rappelons que cette prison organisée au début de 1932, est spécialement réservée aux garçons et jeunes gens condamnés ; elle représente un réel progrès sur la cellule de la prison des Sables où ils étaient primitivement rassemblés.

4° — Les enquêtes que nous avons pu mener par des conversations et un contact régulier avec des garçons des classes sociales les plus misérables de Beyrouth. Ce contact est en particulier le résultat de l'œuvre populaire organisée à Assour par le Foyer des Jeunes. Ce travail, commencé en Octobre 1932 au sein du quartier réservé, groupa rapi-

dement une trentaine d'enfants très pauvres et souvent sans familles. Cette œuvre fut ensuite transportée à Assour où elle s'occupe maintenant de 90 garçons. Plusieurs d'entre eux furent inculpés, nombre d'entre eux pourraient l'être.

## I. LA DÉLINQUANCE EN 1932

Afin de montrer l'importance et le type des problèmes soulevés par la délinquance juvénile au Liban, nous en étudierons les manifestations pour l'année 1932. Cette partie de notre étude sera donc tout d'abord statistique.

### *Statistique générale des inculpations en 1932*

Les enfants arrêtés par la police avaient de 7 à 18 ans ; ils furent au nombre de	410
Ceux arrêtés par la gendarmerie avaient de 12 à 18 ans et furent au nombre de	83
TOTAL :	<hr/> 493

Les individus âgés de 18 ans et arrêtés représentent des exceptions ; régulièrement ils auraient du être considérés comme des adultes ; nous les éliminerons donc de notre étude. Les chiffres corrigés se présentent ainsi :

Police ou ville	401
Gendarmerie ou milieu rural	81
TOTAL :	<hr/> 482

Sur ce total (1) il nous faut signaler :

138 enfants ayant moins de 14 ans (de 7 à 13 ans) soit 28,6 %  
du nombre des inculpations ; et si nous nous limitons  
aux statistiques de la ville, nous trouvons  
124 enfants de moins de 14 ans soit 30,9 %.

(1) Pour la répartition par âges et par délits voir plus loin les tableaux n° 1 et 2.

Chiffre qui est excessivement important. *Plus du quart des enfants inculpés au Liban ont moins de 14 ans* (1).

L'importance de ce chiffre peut être montrée par la comparaison avec la statistique parisienne (2).

Nous prendrons alors les proportions pour les enfants âgés de moins de 13 ans (de 7 à 12 ans).

Nous trouvons :	Paris	4,4 %
	Liban	18,2 %
	Villes	28 %

### **Motifs d'Inculpation.**

Les raisons d'arrestation ou d'inculpation sont très nombreuses. Pour leur détail nous renvoyons le lecteur aux deux Tableaux ci-joints :

— Mineurs de moins de 18 ans inculpés par la Police en 1932 (Tableau n° 1).

— Mineurs de moins de 18 ans inculpés par la Gendarmerie en 1932 (Tableau n° 2).

Indiquons cependant les principales divisions que nous avons adoptées pour notre étude :

*Vols* : Sous ce titre général nous avons indiqué tous les délits ayant pour motif principal la volonté de s'approprier le bien d'autrui.

*Coups* : Les différentes colonnes ici incluses concernent tous les troubles provoqués par les disputes.

*Armes et Homicides* : Nous avons ici les délits plus graves où, non seulement il y a un désaccord, mais où certains

(1) Cette tendance à inculper de très jeunes enfants ne semble pas en voie de régression. Alors qu'en 1932 on ne trouve qu'un enfant de 7 ans parmi les inculpés, nous trouvons pour les 4 premiers mois de 1933 : 8 enfants de 7 ans et 1 de 6 ans se répartissant ainsi : 1 pour mendicité, 3 pour vol simple, 1 pour coups sans incapacité de travail, 1 vol à la tire, 2 coups et blessures, 1 tentative de vol. De même pour les inculpés de 8 ans nous en avons 3 pour 1932 contre 7 pour les 4 premiers mois de 1933.

(2) Nos chiffres sur la délinquance juvénile sont extraits de l'ouvrage de Miss Chloe Owings « Le Tribunal pour enfants ». Presses Universitaires, Paris 1923. Ces chiffres concernent spécialement l'année 1921. Miss Chloe Owings fut la fondatrice et l'inspiratrice du « Service Social de l'Enfance en Danger Moral », le plus important organisme collaborant avec le Tribunal pour enfants de la Seine.

symptômes indiquent une réelle volonté de nuire : port d'armes, menaces à main armée, tentative de meurtre, etc.

*Mœurs* : Toutes les fautes contre la moralité sexuelle prohibées par les lois sont ici incluses. Nous signalons que tous les cas concernant la prostitution clandestine pour des mineurs ne sont pas portés sur les statistiques que nous publions ici.

*Toxiques* : Nous tenons à faire remarquer combien les délits d'ivresse sont peu nombreux.

*Morale sociale* : Sous ce titre nous groupons ce qui est communément condamné par la morale et en même temps par la loi : abus d'autorité, outrage à qui a autorité, violation de sépulture, etc.

*Conventions sociales* : Sous ce titre sont groupés les délits n'ayant aucun caractère strictement moral ; mais cependant réprouvés par la loi, soit pour motif de sécurité publique, soit pour tout autre motif ; tels sont la nécessité du visa des passe-ports avant de pénétrer dans les territoires sous mandat (art. 760) où le vagabondage et la mendicité, ou la pêche à la dynamite, etc.

*Divers* : Tous autres délits non classés plus haut.

### **Comparaisons entre les divers chapitres.**

Il nous semble que notre étude serait incomplète si nous ne comparions pas nos divers chapitres. Nous le ferons sous la forme du tableau suivant où nous distinguons pour chaque type de délit, le pourcentage que représente, par rapport à l'ensemble des délits, les inculpations provenant de la police et celles provenant de la gendarmerie. Nous avons ainsi un tableau comparatif entre les divers délits ; mais aussi entre la campagne et la ville.

En outre, afin d'étayer nos réflexions, nous publions une troisième colonne composée des pourcentages obtenus par une semblable étude des inculpations prononcées en 1921 dans le ressort du Tribunal pour enfants de Paris.





**Tableau II Mineurs de moins de 18 ans inculpés par la Gendarmerie en 1932**

AGES	VOLS			COUPS, ARMES, HOMICIDES								MEURS				CONVENTIONS SOCIALES							
	Vols	Vols qualifiés	TOTAL	Coups sans incapacité de travail	Coups avec incapacité de travail	Blessure par imprudence	Armes prohibées	Coups de feu sur la voie publique	Tentative de meurtre	Meurtre	Menace à main armée	TOTAL	Enlèvement de mineure	Tentative de pédérasie	Pédérasie	TOTAL	STUPÉFIANTS	MORALE SOCIALE rebellion	Vagabondage	Arrêté 760	Pêche à la dynamite	TOTAL	
12ans	4	—	4	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13 »	6	1	7	1	—	1	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14 »	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15 »	4	1	5	2	1	—	1	—	1	—	1	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—
16 »	4	—	4	3	5	2	—	1	1	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17 »	6	—	6	3	1	—	1	—	1	1	—	10	1	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—
18 »	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
27	—	2	29	11	8	7	3	1	3	2	3	38	1	1	7	9	1	2	1	1	2	4	

	ville	campagne	Paris (1921)
vols	23,6	34,5	56,3
coups	43,1	32,9	9
armes	8,4	13,5	3,7
mœurs	4	11,1	2 ( <i>compris la prostitution</i> )
	( <i>non compris la prostitution</i> )		
toxiques	1,2	1,2	—
Morale sociale	7,9	2,4	4,5
convention sociale	9,9	4,8	15,4
divers	1,4	—	0,7
Chemin de fer	—	—	8,6

### Remarques concernant les comparaisons.

*Vol.* La grande importance du pourcentage des voleurs parisiens provient de la faible importance des autres index.

*Mœurs.* Nos chiffres semblent contredire l'opinion publique qui considère que la ville est plus immorale que la campagne. Mais rappelons que les inculpations ne concernent que certaines formes d'immoralités. (enlèvements, pédérastie, attentats à la pudeur).

D'autre part signalons que la campagne, c'est-à-dire le village ou la petite ville, rend difficile l'organisation de la prostitution et de la débauche. Très vite, ceux qui s'y livreraient, y seraient remarqués. Le dérivatif qu'est la prostitution y est plus difficile ; il semble donc normal que les individus insuffisamment fortunés pour se rendre à la ville où cette forme d'immoralité est licite se livrent aux pires fautes ou du moins à celles interdites par la loi. En apparence la ville, par les facilités de la prostitution, apparaît comme une sorte de dérivatif aux mauvais instincts (1).

(1) Signalons que ce jugement sur la prostitution n'est point définitif. Nous renvoyons le lecteur au travail spécial que nous avons consacré au problème de la prostitution.

*Contraventions concernant les règlements du Chemin de fer.*

Nous ignorons de tels délits, malgré le nombre considérable de jeunes qui refusent de payer leurs places dans les tramways ou qui se cachent dans les camions faisant le trafic entre les grandes villes du pays.

*Les moins de 14 ans.* Nous avons signalé plus haut la grande importance de la délinquance des très jeunes enfants. Un examen détaillé des 2 premiers tableaux permet de constater que les moins de 14 ans se signalent surtout comme voleurs et comme désobéissant aux conventions sociales.

40,8 % des voleurs ont moins de 14 ans, ainsi que 47,7 % de ceux qui enfreignent les conventions sociales.

*Nota.* Les chiffres indiqués par les statistiques publiées ne doivent être pris que comme des indications. Ils n'ont aucune valeur absolue. Le nombre des jeunes que l'on pourrait inculper est bien plus important. Chaque semaine nous pouvons entendre parler de vols non suivis d'arrestation — nous en voyons quelque fois le fruit ; — les quelques soins que nous donnons à notre œuvre populaire d'Assour nous ont permis de constater les résultats de bien des batailles (oreilles décollées, têtes ou faces coupées, à la suite de batailles à coups de pierres, entailles faites par des couteaux ou des poignards), etc...

## II. COMMENT SE RECRUTENT LES JEUNES DÉLINQUANTS

Une étude de la délinquance juvénile ne saurait s'arrêter à constater ces manifestations ; elle doit encore essayer d'en comprendre les causes. C'est, ce à quoi nous nous efforcerons, sachant d'ailleurs combien notre étude sera incomplète.

Nous croyons pouvoir indiquer plusieurs causes, mais tout

d'abord nous tenons à nous élever contre cette affirmation, trop répandue, du « criminel ou du voleur né ». Certes, certains cas semblent pouvoir être expliqués par une hérédité trop lourde, mais cela n'est qu'exceptionnel.

### **Mauvaises conditions sociales.**

Une misère réelle existe parmi certains éléments de la population libanaise, et pour le moins à Beyrouth. Des enfants sont sans logement et sans nourriture assurée. Ces conditions les poussent à mendier et parfois à voler.

Nous avons vu deux cirEURS logeant dans une sorte de boîte sous un escalier, ce logement avait 2 m. 10 de long, 1 m. 10 de haut et 1 m. 10 de large. Quand cette boîte fut ouverte, des rats et des cafards s'enfuirent.

Nombre d'enfants qui travaillent toute la journée ne touchent à la fin de la semaine que 30 ou 50 piastres syriennes.

Des enfants, sans parents, de 6 à 17 ans couchent dans la rue, ou cachés dans les maisons en ruines. Au fond d'une ruelle près de la Place des Canons sous un escalier est un étroit espace délimité par un mur et semblable à un abreuvoir. A une extrémité de ce trou sont des ordures (vieilles guenilles, morceaux de verre et de fer) à l'autre extrémité nous avons surpris des groupes d'enfants entassés les uns sur les autres, certains posés sur leurs camarades et n'ayant aucune partie du corps reposant sur le sol. On juge du découragement, des promiscuités et des mauvais conseils qui peuvent atteindre ces garçons, surtout quand des adultes viennent coucher avec eux.

La ville de Beyrouth ne compte qu'une école officielle, pour les garçons, elle est trop petite pour le grand nombre des candidats qui se présentent ; nous connaissons des enfants qui, à la suite de maladies, ont dû quitter l'école. Quand leurs parents ont voulu les y renvoyer leurs places avaient été prises ; malgré les demandes de leurs parents, aucune nouvelle école n'a pu les recevoir. Ils doivent vivre dans la rue.

Le nombre des enfants qui mendient plus ou moins régulièrement est considérable ; en fin de journée si les sommes ramassées ne sont pas suffisantes ils doivent soit voler, soit ne pas satisfaire

leur faim. Par ailleurs n'oublions pas de signaler que pour l'enfant qui a commencé à voler, chaparder apparaît comme un sport, comme un exercice d'adresse et que très rapidement il le fera sans qu'il y ait nécessité absolue.

### **Les mauvaises familles.**

On ne saurait oublier l'influence des mauvaises familles, ou l'absence d'influence de certains parents. Les enfants vivent abandonnés à eux-mêmes, seuls à la maison ou dans la rue. Ils reçoivent parfois de mauvais conseils ou de mauvais exemples. Rien de plus néfaste à cet égard, que l'attitude des parents, qui, craignant d'être arrêtés pour mendicité, mais espérant aussi attirer plus facilement la pitié font mendier leurs enfants ; du trottoir ils les surveillent pendant qu'ils vont de table en table dans le restaurant ou de personne en personne dans les magasins. Cependant il faut comprendre que le manque de contrôle des parents et leur manque d'autorité et d'aptitude à donner le bon exemple provient souvent de l'impossibilité qu'ils ont de se préoccuper de leurs enfants. Ils doivent tout d'abord travailler et gagner de quoi faire vivre une très nombreuse famille. Un enfant d'une dizaine d'années ayant perdu son père est soutenu par ses oncles, on lui donne des vêtements. Toutes les fois qu'il rentre chez sa mère (celle-ci est remariée) elle lui prend ses vêtements, et, ne l'habillant que d'un tablier, elle l'oblige à mendier.

Par ailleurs doit-on parler de misère ou de mauvaise famille lorsque les aînés sont chassés par leurs parents de chez eux. Tel est le cas de 2 jumeaux tout à coup obligés de vivre dans la rue. Sans pouvoir en apporter une preuve absolue il nous semble cependant possible de dire que cette pratique, des plus courantes, conserve quelque chose d'humain : c'est en effet au printemps que la plupart de ces renvois semblent se perpétrer.

### **Le manque de famille.**

Signalons que lors d'une visite à la prison de *Choueifat* nous constatâmes que 75 % des enfants qui y étaient alors incarcérés n'avaient pas leurs pères ou leurs mères ; dans plusieurs cas la mère

veuve était remariée, et il semblait, au dire des enfants, que le beau-père les détestait. Dans nombre de cas où les enfants que nous fréquentons nous semblent destinés à une arrestation plus ou moins prochaine, le même fait peut être constaté.

### **Le jeu et les lieux d'immoralité.**

Au tir aux pigeons, la liaison entre le spectateur et le pari mutuel est assurée par des adolescents, ce sont eux qui achètent les tickets, et qui, quand un joueur a gagné, sont appelés à prendre le ticket gagnant et à aller à la caisse pour en retirer les sommes gagnées. Ils savent qu'un ticket de 25 P. S. peut rapporter (du moins au temps du doublé, nous l'avons constaté) 8 à 12 Livres Syriennes. Comment n'essaieraient-ils pas de jouer à leur tour et, s'il le faut, de voler pour pouvoir jouer.

Une loi interdit au Liban les appareils à sous ; un grand nombre existe à Beyrouth, nombre d'enfants — et d'adultes — s'y essaient et y perdent leur argent ou l'argent que leurs parents ou leurs patrons leur confient.

Rappelons les porteurs ou boyadjis qui se cotisent pour acheter des tickets du pari mutuel des courses de chevaux.

La loi sur la prostitution (6 Février 1931) interdit par l'article 18 l'admission de tout mineur de 18 ans dans les maisons de prostitution, soit comme domestique, soit comme usager. Nous connaissons plusieurs garçons de moins de 18 ans qui sont domestiques dans de telles maisons ; il est vrai que pour l'un d'entre eux on a pris la précaution de lui fournir un nouvel état civil qui l'a vieilli jusqu'à l'âge nécessaire. D'autres adolescents nous ont avoué que pour quelques piastres, ils étaient admis sans difficulté dans les maisons de prostitution.

Il n'est pas difficile de trouver des garçons de 13 à 15 ans qui au tabac de leurs cigarettes mêlent un peu d'haschich. Pendant plusieurs mois nous avons vu plusieurs garçons acheter quotidiennement de ce produit.

Après l'énumération de ces faits, nous croyons qu'une simple question doit être posée.

De telles conditions d'immoralité ne sont-elles pas une faci-

lité donnée à l'affaiblissement moral des jeunes du Liban et spécialement de Beyrouth ?

### **Le recrutement par le vice lui-même.**

Nous connaissons une équipe de voleurs professionnels : le chef de bande a 17 ans, il est aidé de 5 garçons de 6 à 15 ans. Ils volent sous ses ordres et selon ses plans. Ils se sont spécialisés dans le vol au quartier réservé — surtout des personnes ivres ou peu conscientes. Le chef de bande — il nous en a fait l'aveu — trouve que son entreprise exige un personnel plus nombreux, il recherche donc des collaborateurs et leur fait de magnifiques promesses. Il est d'ailleurs un excellent exemple du succès de sa méthode. Il avoue que dans le passé il fut arrêté 3 fois en 1931, une fois au début de 1932 mais maintenant, quoique volant beaucoup plus, il se sent hors des atteintes de la Police. Ce cas de recrutement n'est pas unique et une enquête suivie en révélerait beaucoup d'autres. Mais ce recrutement est d'autant plus efficace que la misère, le manque de contrôle familial, ou la démoralisation sont plus poussés.

### **La prison cause de nouveaux délits.**

A la prison de Choueifat nous avons constaté qu'un enfant de 12 ans et demi couchait entre un meurtrier et un pédéraste. Lui-même avait été condamné pour le vol d'un pantalon. Ce garçon devait certainement sortir de prison pire qu'il n'y était entré.

Une partie des prisonniers travaillent à la confection de boîtes en carton pour les pâtisseries de Beyrouth. C'est là une occupation saine, mais tous ne peuvent y être employés. Lors de notre visite le prisonnier adulte spécialement chargé de l'école, organisée à l'intérieur de la prison, était occupé comme contre-maître de ces travaux ; par suite les classes étaient supprimées. D'autre part le manque d'un nombre suffisant de gendarmes — c'est l'excuse qui nous fut donnée — empêchait que les prisonniers soient régulièrement menés à la terrasse spécialement aménagée pour qu'ils puissent avoir une heure ou deux de plein air. Il s'en suivait que la plupart des enfants étaient continuellement enfermés dans les

cellules et cela sans aucune distraction ni occupation ; en effet seul un groupe de prisonniers, toujours les anciens, étaient occupés au travail.

Pour qui a surveillé et contrôlé des enfants il faut reconnaître qu'une discipline des pensées et des suggestions est absolument impossible dans de telles conditions. Nous avons pu causer avec plusieurs enfants sortis de prison. De leurs aveux nous pouvons affirmer les faits suivants :

— Exposition réciproque des délits : l'un décrira son vol, l'autre son meurtre ou son acte d'homosexualité, ou se vantera « d'un beau coup ».

— Regrets d'avoir été pris, description de ce qu'il aurait fallu faire pour éviter la prise, conseils aux maladroits.

-- Des connaissances se font que l'on renouera une fois sorti de prison, on s'entre-aidera et s'entre-éduquera.

Nous affirmons que l'enfant sort de prison plus mauvais et plus dangereux qu'il n'y était entré.

### III — DE QUELQUES SUGGESTIONS PRATIQUES.

Notre étude ne serait pas complète, si nous ne l'achevions par quelques propositions. Nous n'affirmons point leur perfection, ni la possibilité de les adapter immédiatement au Liban. Elles exigent, nous en sommes convaincus, une étude approfondie. Étude qui devra être faite en commun par divers spécialistes dont entre autres : des législateurs, des travailleurs sociaux et des éducateurs. Toutefois nous basant sur ce qui fut fait ailleurs et sur nos expériences personnelles de France et de Suisse, nous croyons pouvoir recommander l'étude des points suivants :

#### A — Compléter les enquêtes.

Que l'enquête ne soit pas purement policière et judiciaire ; mais qu'il y soit adjoint un examen médical et psychologique. Il est certain que parmi les enfants arrêtés il y a des anormaux physiologiques et psychiques ou des inadaptés sociaux. Des condamnations judiciaires sont dans ce cas de pures iniquités. Il



faut dépister ces cas. Ces dépistages permettront des contrôles et des mesures qui bien souvent supprimeront en totalité ou en partie de tels troubles. Tant qu'ils existeront ces troubles seront causes de récidives. Ces compléments d'enquêtes exigeront l'utilisation de spécialistes (médecins psychiatres, enquêteurs sociaux, spécialistes d'expérimentation et de contrôle psychologiques). Quelques uns existent déjà ; pour les autres il ne nous semble pas impossible de voir se former très rapidement une équipe de travailleurs sociaux qui commencera très simplement son travail ; mais qui très vite sera apte à élargir sa zone de travail.

**B — Étudier la possibilité d'une législation et d'une juridiction adaptées aux conditions locales de l'enfance.**

Ne pas appliquer ex-abrupto, les lois faites pour des adultes ainsi que les lois de l'Occident. Tenir compte des conditions locales, étudier en particulier le problème des responsabilités aussi bien de la part de l'enfant, que de la part des parents. Est-ce que l'on peut vraiment parler ici du délit de destruction d'objet archéologique pour un enfant de 13 ans ; est-ce qu'un enfant du même âge sait le rôle des scellés. Que signifie « Abus d'autorité » ou « Abus de confiance » à 12 ans.

Est-ce que la masse des gens pauvres au Liban comprennent que la mendicité est un délit, surtout quand il s'agit d'enfants de 7, 9 et 10 ans.

**C — Étudier le problème des sanctions en vertu des conditions locales.**

Le problème est pour nous de savoir quelles sont les sanctions les plus efficaces. Jusqu'à maintenant la sanction usitée est l'emprisonnement ; c'est là, nous l'avons marqué plus haut, une cause de promiscuité et de mauvaise éducation. Devons-nous souhaiter que des enfants de 10, 12 et 13 ans soient mis au dépôt de mendicité où ils seront enfermés dans la division des femmes avec des spécialistes du vol et peut être, de la prostitution clandestine.

D'autre part, peut-on affirmer que l'emprisonnement est

vraiment une punition. — Nous avons vu des enfants, qui menacés de prison, en riaient, et quand on connaît leur logement derrière un mur ou dans la rue, quand on a su quelle était leur nourriture, on comprend que la prison leur apparaisse comme un lieu de repos et de calme. Elle ne fait plus peur, d'autre part, elle n'a même plus l'avantage d'être un moyen de protéger la Société, car, nous l'avons dit, l'adolescent en sort plus documenté qu'à son entrée. Signalons une sanction prévue par la législation palestinienne : la bastonnade. Elle déplaît au sens moral du Français ; mais entourée de certaines conditions (visite médicale préalable, contrôle sévère) n'est-elle pas plus efficace ?

La prison ne devrait-elle pas être réservée pour les plus dangereux délinquants ainsi que pour les récidivistes invétérés. D'ailleurs la prison ne devrait-elle pas être transformée en « école de rééducation ». L'on s'y préoccuperait moins de punir et beaucoup plus de réformer l'individu.

Signalons un problème étrange de la juridiction actuellement en vigueur. Un garçon de 17 ans, sans profession (nous le connaissons pour être un voleur « plus ou moins » professionnel) fut condamné en juillet 1932 à une certaine peine de prison, — En janvier 1933, il fut à nouveau arrêté car il n'avait pas payé les « frais afférents » au procès !

#### **D — Examiner le problème social de la législation et de l'organisation des sanctions.**

La conception actuelle de la Justice est la suivante :

- a) Défendre la Société et supprimer la possibilité de nuire.
- b) Réduquer.

Est-ce que ces deux éléments existent dans la pratique actuelle. Quant à nous, nous tenons à marquer le problème suivant : une rééducation, une réforme n'est possible que si la confiance subsiste entre l'adolescent et l'adulte. Or, actuellement, le jeune inculpé a le sentiment que la Société se venge ; son programme sera donc de répondre à la vengeance par la vengeance. Il faudrait lui faire comprendre que la Société exige de lui qu'il paie une certaine dette ; d'où la sanction, mais qu'en même temps elle lui

conserve son intérêt et qu'elle a encore le souci de son avenir. Cela ne peut se faire, à notre sens, que si l'on prend avantage de son inculpation pour, outre la sanction, lui apporter des marques de confiance et d'intérêt : instruction, conseils, distractions. Cela devrait se marquer spécialement à la prison de Choueifat, non seulement par des causeries morales et par des classes régulières, mais encore par des distractions éducatives et surtout par des prises de contacts. Il faut qu'à la sortie des prisons l'adolescent ait le souvenir de rencontres amicales et affectueuses qui lui prouvent qu'il n'est pas totalement honni ; mais que des conseils et des protections peuvent être trouvés auprès de certains.

Il y aurait pour cela intérêt à autoriser et même à encourager des sociétés ou groupements dûment qualifiés à visiter les prisonniers. Ces associations se préoccuperaient de les distraire et de les conseiller. Ayant ainsi gagné leur confiance elles pourraient ensuite, quand ils seraient libérés, les guider et peut-être les relever, ce qui est actuellement impossible.

#### **E — Éliminations des promiscuités.**

Ne pas tolérer que des récidivistes soient mis en contact avec des jeunes arrêtés pour la première fois ; ni que des enfants arrêtés pour des motifs aussi divers que vols, mœurs, trafic de hachiche et meurtre soient ensemble, leur séparation peut paraître une dépense présente ; elle est probablement une économie pour l'avenir.

#### **F — Aider à l'adaptation sociale de ces enfants.**

Que l'enfant qui aura provoqué des troubles ou qui est signalé comme susceptible d'en provoquer, ne soit pas abandonné au hasard de la rue et des rencontres. Qu'un contrôle social s'établisse, qu'il permette de contrôler les camarades, les employeurs, les travaux faits, — que les enfants, soient éloignés des mauvais camarades et des patrons qui les exploitent.

Une fois sorti du Palais de Justice ou de la Prison l'enfant ne peut être ignoré par les pouvoirs publics jusqu'à son prochain délit. Cela exige la constitution du corps d' « Assistants et d'enquêteurs sociaux » que nous avons mentionné plus haut. Nous répétons que son recrutement ne nous paraît pas impossible.

**G — Collaboration avec les groupements sociaux susceptibles d'aider à la réforme de l'enfance malheureuse.**

Le principe des Sociétés de « Patronnage » reconnues par la plupart des législations occidentales, devrait être soigneusement étudié en tenant compte des conditions locales.



## LA PROSTITUTION ET LE TRAFIC DES FEMMES AU LIBAN

Le problème de la prostitution est un problème qui actuellement préoccupe nombre de personnes. Il pose, en effet, à l'hygiéniste comme au moraliste ou [au sociologue un grand nombre de questions. Il est l'objet de discussions passionnées. Il voit la lutte acharnée de deux doctrines : celle dite de l'abolition, et celle dite de la réglementation.

### Définitions.

Que signifient ces termes ?

Pour les comprendre, examinons rapidement les divers types d'organisation de la prostitution. Pour cela il faut partir de la constatation d'un fait : Si certaines élites désirent une meilleure morale et luttent en faveur de rapports normaux et purs entre les hommes et les femmes, il faut aussi reconnaître que la réalité est fort éloignée de ces faits et que l'immoralité, et en particulier la débauche sexuelle, existent. Elles causent de très réels maux sociaux, moraux et hygiéniques. Cette constatation amena les hommes responsables de la vie publique à étudier les moyens, non point de supprimer ce mal, cela semble impossible, mais d'en diminuer les effets.

Le premier effort fait dans ce sens est celui improprement appelé « système français » — nombre de municipalités françaises ne l'ont pas adopté — mais que l'on pourrait à juste titre appeler « système napoléonien ».

Le principe du « système napoléonien » est le suivant : la débauche sexuelle existe, elle est une sorte de maladie sociale, comme la peste ou les maladies contagieuses sont des maladies du corps. Ce mal social — la débauche — provoque l'immoralité et surtout traîne à sa suite un grand nombre de maladies qui amoindrissent considérablement la vitalité et la fécondité d'un peuple. On

traitera donc ce mal social comme on traite la peste, les dégâts faits par celle-ci étant limités et réduits grâce au système quarantenaire. Toute personne susceptible de transmettre la peste est mise à l'écart et surveillée, on ne la laisse vivre librement que lorsqu'elle ne présente plus de danger ; le même principe est adopté pour la débauche, d'où la constitution d'un « quartier réservé » et de maisons de prostitution dites « maisons closes, ou de tolérance ». Ce principe est appliqué de la manière suivante :

— Un quartier spécial de la ville, si possible éloigné des regards du grand public et spécialement des enfants, sera le « quartier quarantenaire ». Là la débauche sera tolérée, mais elle ne le sera que sous un contrôle sévère, contrôle dont les caractères seront : éviter la publicité, éloigner les mineurs des deux sexes, faciliter le relèvement des prostituées, éviter par de fréquentes visites médicales la contagion des maladies vénériennes. D'autre part toute femme se livrant à la prostitution : soit à l'intérieur de ces maisons, soit en dehors, sera « mise en carte » c'est-à-dire verra son nom porté sur un registre spécial et de ce fait subira un contrôle particulier et très sévère de l'administration et spécialement de la police. Comme on le voit, ce contrôle s'adresse uniquement aux femmes, la raison en est que les conseillers des législations et organisations du système napoléonien ont cru pouvoir affirmer que le contrôle des femmes était plus aisé et aussi qu'étant plus aptes à un plus grand nombre de contacts, elles représentaient un danger beaucoup plus grand.

En face de ces prostituées régulières ou en « carte », existe un groupe plus ou moins important de prostituées clandestines, c'est-à-dire qui, à l'insu des pouvoirs publics, se livrent à la prostitution et par suite échappent à tout contrôle et à tout examen médical. Les tenants du « système de la réglementation » ou « Napoléonien » signalent le grand danger que représentent ces femmes qui, n'étant jamais examinées par le médecin et se livrant là où il leur plaît à leur étrange commerce, représentent pour l'hygiène, pour la morale et pour la société un très important danger.

En face des tenants du « système de la réglementation » se dressent ceux qui sont en faveur de l'abolition de ce contrôle et surtout de cette réglementation. Ils affirment qu'il y a là un atten-

tat à la liberté reconnue par les législateurs. Une certaine catégorie d'individus est soumise à des règles qui ne sont pas imposées à d'autres ; règles qui en fait empêchent toute possibilité de relèvement. D'autre part ce contrôle serait inefficace, et bien plus, par la sorte de publicité et de protection accordée à certaines formes de la prostitution, d'autres formes en seraient encouragées ou du moins facilitées, en particulier la traite des blanches.

De nombreux débats ont eu lieu, les tenants de l'un et de l'autre système ont opposé leurs arguments ; un semblable débat est actuellement soulevé à Beyrouth ; essayons non point de lui apporter une solution, mais simplement de contribuer à son examen, en apportant les éléments pour la plupart statistiques, que nous avons pu rassembler.

### **Nos Documents.**

Signalons toutefois que nos documents sont de 3 ordres :

- a) Documents d'origine officielle, qui feront le fondement de nos statistiques. Ce sont des statistiques, soit de la Police (libanaise ou Sûreté Générale), soit du Ministère de l'Hygiène et du Service Sanitaire Municipal de Beyrouth.
- b) Visites et enquêtes personnelles, ou faites par des amis très sûrs et que par la suite nous avons pu vérifier.
- c) Dénonciations et récits faits par des témoins (prostituées régulières ou clandestines et usagers) ; malheureusement la plupart de ces témoins voulant éviter des désagréments ou une mauvaise réputation se refusent à témoigner publiquement. Mais dans la plupart des cas nous avons pu, par ailleurs, vérifier leurs affirmations.

## CHAPITRE I

### ORGANISATION DE LA PROSTITUTION AU LIBAN

Nous commencerons donc notre étude par un examen des divers aspects de la prostitution au Liban, puis nous l'achèverons par quelques notes relatives à la traite des blanches ou au trafic des femmes.

#### I. Base légale de la réglementation.

La République Libanaise a réglementé la prostitution (système Napoléonien) par une loi en 75 articles édictée le 6 février 1931. Cette loi se présente ainsi :

ART. 1 à 4. — Définition de la prostitution, des prostituées et des maisons de prostitution.

ART. 5 à 39. — Règlement concernant les maisons closes ou maisons de tolérance ; c'est-à-dire où des prostituées sont pensionnaires. Division des maisons en 2 classes. La 1<sup>re</sup> classe étant autorisée à vendre des liqueurs. Fonctionnement des « visites » et des « cartes ».

ART. 40 à 47. — Règlement des maisons de rendez-vous, c'est à dire n'ayant pas de pensionnaires régulières ; mais autorisées à recevoir des « filles en carte » lesquelles sont des « filles de café ».

ART. 48 et 49. — Règlement concernant les maîtresses privées, c'est à dire les prostituées qui renoncent à la prostitution et vivent avec une personne déterminée.

ART. 50 à 59. — Règlement concernant la répression de la prostitution clandestine.

ART. 60 à 63. — Pénalités prévues contre les « souteneurs » et les « racoleuses ». Sont ainsi désignés ceux qui assurent la publicité en faveur de la prostitution, ou protègent des prostituées et surtout tirent « des moyens d'existence de la prostitution ».



ART. 64 à 67. — Règlement concernant le contrôle des artistes, chanteuses et danseuses, dont certaines peuvent être soumises au contrôle de la police et à l'obligation de la visite médicale bi-hebdomadaire.

ART. 68 et 69. — Règlement portant répression de la pédérastie.

ART. 70 à 74. — Règlement indiquant les diverses pénalités prévues pour les infractions à la loi.

ART. 75. — Conditions de l'entrée en vigueur de la loi.

### L'application de la loi.

Il nous faut maintenant voir dans quelles conditions cette loi est appliquée ; Nous reprendrons donc certains articles et montreront comment ils sont actuellement interprétés.

ART. 7. — « Les maisons de tolérance ne peuvent être installées.... que dans des locaux réunissant toutes les conditions d'hygiène et de salubrité ». Ces termes auraient besoin d'être revus de près et d'être très exactement définis en ce qui concerne nombre de maisons de 2<sup>me</sup> classe.

ART. 18. — « Il est rigoureusement interdit aux tenancières de recevoir chez elles ou d'engager à leur service des jeunes filles ou des jeunes gens âgés de moins de 18 ans révolus.... » Nous connaissons pour notre part 2 garçons de moins de 18 ans utilisés comme domestiques dans deux maisons différentes. Nous leur avons rendu visite à l'intérieur des maisons.

ART. 21. — « Toute fille est toujours libre de renoncer à la prostitution. Il est interdit aux tenancières d'exercer la contrainte. Même en cas de dettes exigibles ». Signalons pour l'instant un seul cas ; celui d'une femme engagée à Athènes en vue, lui avait-on dit, de servir dans un café et obligée de se soumettre à la prostitution pendant 3 mois afin de pouvoir rembourser à ceux qui l'avaient trompée, le prix de son voyage.

ART. 33 — « La porte d'entrée des maisons de tolérance devra toujours être fermée, les fenêtres situées au rez de chaus

sée devront être munies de verre dépoli s'opposant complètement à la vue de l'extérieur. Elles devront être maintenues complètement fermées ou strictement masquées par des rideaux épais et fixes, Les fenêtres des étages doivent aussi être protégées par des rideaux analogues ». Cet article est *totalemment inappliqué* ; la plupart des portes sont composées de grilles en fer bloquées par des volets métalliques toujours ouverts, ce qui permet de voir le divan sur lequel les prostituées sont exposées. Celles-ci à travers la porte vous interpellent et vous appellent. Chaque soir on peut voir des grappes d'hommes ou d'enfants accrochés aux barreaux de ces grilles et discutant avec les femmes. Il en est de même pour les fenêtres qui n'ont en général aucun verre dépoli et qui ne sont fermées par aucun rideau ou volet. Les appartements peuvent être vus à travers les fenêtres au travers desquelles de nouvelles conversations peuvent être établies. Cet article qui veut diminuer la publicité en faveur de la débauche et surtout ne pas attirer l'attention des passants et surtout des enfants n'est jamais appliqué. Plusieurs fois, nous avons demandé à la Police Libanaise de bien vouloir faire respecter la loi, spécialement au sujet de cet article.

ART. 40. — « Les maisons de rendez-vous... ne sont tolérées que dans les circonscriptions du quartier réservé ». La plupart des fonctionnaires de la police, une partie du public pourraient, — si les uns et les autres en avaient le courage — indiquer nombre de maisons de rendez-vous dispersées dans les divers quartiers de Beyrouth.

ART. 60. — « Seront punies.... les femmes qui auront commis le délit de racolage dans les rues... et des fenêtres. » Article qui ne semble avoir jamais été appliqué. Nous avons signalé plus haut le racolage pratiqué à travers les portes et les fenêtres. Indiquons encore que nombre de prostituées sortent des maisons et sur les trottoirs attirent l'attention des passants, souvent même les interpellent. Signalons encore le type de racolage pratiqué par l'union du café et de la maison de rendez-vous. On cons-

tate très régulièrement que des prostituées sortent des maisons de rendez-vous, traversent la rue en « vêtements provoquants », pénètrent dans le café et, interpellant les uns et les autres, s'attirent des clients. En cela la loi n'est pas respectée, il y a délit de racolage puni par les articles 60 et 72 ; en même temps l'esprit — sinon la lettre de l'article 14 n'est pas respecté, cet article déclare, en effet, qu'une tenancière n'est autorisée à posséder en plus d'une maison de prostitution ni un café, bar ou établissement analogue distincts de la maison ». S'il n'y a pas propriété unique nous pouvons affirmer qu'il y a une sorte d'entente ou de collaboration qui ressemble étrangement à une propriété commune.

ART. 64 à 67. — Les articles qui concernent les artistes, sont d'un contrôle beaucoup plus difficile. Signalons tout d'abord, que si le contrôle des prostituées concerne la police libanaise, celui des artistes étrangères est confié à la Sûreté Générale. D'autre part il semble bien que l'application de la loi soit rendue des plus difficiles par l'intrusion continue des riches et puissants protecteurs des artistes.

## II. Quelques chiffres.

Nous venons de voir très rapidement quelques-uns des problèmes posés par la prostitution, ainsi que le contrôle auquel elle est soumise.

Les contraventions pour inobservation de la loi sur la prostitution se chiffrent ainsi :

1930	620 contraventions
1932	1081 »

On constate donc un réel renforcement de l'autorité. Les pouvoirs publics ont fait effort pour faire appliquer la loi. A priori cela devrait se manifester, semble-t-il par une consolidation de ceux qui se soumettent à la loi ; c'est-à-dire que le nombre des maisons de prostitution et celui des prostituées régulières devraient augmenter

et que par ailleurs les prostituées clandestines en désaccord avec la loi devraient disparaître. Voyons comment ces divers chiffres se présentent.

### Nombre des maisons de prostitution.

	1930	1932
Beyrouth	62	76 dont 8 maisons de ren-
Tripoli	5	5 dez-vous.
Saïda	2	2
Zahlé	1	1
Baalbeck	1	1
TOTAL	71	85

**Femmes** — (nous indiquons entre parenthèses le nombre des prostituées étrangères ; celles-ci sont comprises dans le premier chiffre indiqué).

	1930	1932
Beyrouth	224 (31)	271 (33)
Tripoli	20	33
Saïda	10	6
Zahlé	4	4
Baalbeck	4	3
TOTAL	242	317

### Filles de café « en cartes ».

Beyrouth	70 (8)	78 (3)
Tripoli	5	1 (1)
<i>Total général des prostituées régulières</i>	317	396

### Les prostituées clandestines.

Par le fait même quelles sont pourchassées par les pouvoirs publics elles se cachent et évitent d'être repérées. Un chiffre total de celles-ci ne peut donc être donné ; mais toutefois on peut se baser pour certaines études sur le chiffre des arrestations opérées par la police.

En 1930 il fut déclaré 161 arrestations de prostituées clandestines.

En 1932 il en fut déclaré 175 ; après vérification et établissement d'un index alphabétique nous arrivons à un total de 198. En outre nous avons pu constater que 40 d'entre elles furent arrêtées plusieurs fois soit environ 1/5.

Nous voyons donc que le renforcement de la répression ne semble avoir aucun effet sur la prostitution ; le nombre des maisons, ceux des prostituées régulières ou clandestines n'ont fait qu'augmenter.

Cette progression de tous les chiffres, et en particulier cette inefficacité de la réglementation à diminuer la prostitution clandestine, tout en augmentant cependant la prostitution réglementée pose au sociologue bien des problèmes, dont le plus important peut être formulé ainsi :

*Une telle réglementation ignore certains éléments importants, et par suite elle est incapable d'enrayer réellement le mal.* Nous indiquerons plus loin quelques-uns de ces éléments ; mais dès maintenant signalons combien cette augmentation est anormale si certains des arguments présentés en sa faveur étaient vrais. En effet, dit-on, la prostitution n'est point nécessaire partout ; mais on ne peut l'éviter dans les villes de garnison et les ports. Or si Beyrouth est une garnison et un port, il faut reconnaître que depuis quelques années les effectifs militaires cantonnés à Beyrouth ont diminué ; d'autre part la crise a diminué aussi le nombre des bateaux passant par Beyrouth et par suite le nombre des marins susceptibles de profiter du quartier réservé est aussi en baisse. Malgré la diminution certaine des usagers considérés par les « réglementaristes » comme normaux, nous constatons une augmentation de l'offre, donc fort probablement de la demande ; à moins, ce qui nous semble beaucoup plus vrai, qu'il ne faille admettre que cette augmentation de l'offre tende à créer une demande accrue.

### III. Aspect hygiénique de la prostitution.

Le rôle de la réglementation de la prostitution est de limiter les dégâts provoqués par la débauche sexuelle. Que peuvent nous dire à ce sujet les chiffres que nous avons pu collectionner ? Jusqu'à maintenant tous les spécialistes qui ont cherché à saisir l'importance des dégâts provoqués par la prostitution se sont efforcés de trouver une mesure de ces dégâts. La mesure la plus usitée fut l'examen médical des grandes masses d'hommes que représentent les armées. Là la déclaration de toute maladie est en quelque sorte obligatoire et le contrôle est rendu aisé par la discipline. Par nos propres recherches nous n'avons pu avoir que fort peu de chiffres : Signalons toutefois les deux faits suivants :

En décembre 1932, à l'infirmerie de garnison de Beyrouth une chambrée comptait 24 malades, 20 d'entre eux étaient traités pour maladies vénériennes, tous interrogés par un « civil » déclaraient avoir contracté leur mal au « quartier réservé ». Certains faisaient peine à voir lorsqu'il disaient : « Et pourtant on avait pris ses précautions. Avant on avait demandé à voir les carnets sanitaires des femmes, ils portaient « saine » ».

Signalons qu'en juin 1932 le tableau qui est dans la salle d'entrée de la même infirmerie de garnison portait l'indication de tous les cas traités. N'importe qui pouvait constater que sur 70 malades, 20 étaient inscrits comme « vénériens » soit 28,5 %.

Dans le courant de l'année 1932, diverses pétitions furent adressées au Président de la République, elles demandaient l'abolition du quartier réservé, elles sont restées, à notre connaissance sans réponse. L'une était adressée par l'association des médecins de Beyrouth.

D'autre part signalons que le Médecin chargé par la Municipalité de Beyrouth de contrôler le service médical organisé en vertu de la loi sur la prostitution, nous a déclaré que tous les cas de maladie provenaient de prostitution clandestine et qu'effrayés des conséquences de leur imprudence les malades en accusaient les prostituées régulières.

Nous ne saurions discuter ces faits et ces affirmations : mais nous croyons utile d'évoquer quelques chiffres relatifs à 1932.

Il fut déclaré que 341 cas de maladies furent constatés parmi les prostituées. Par ailleurs il fut déclaré 54 cas de maladies parmi les prostituées clandestines ; après établissement de l'index alphabétique mentionné plus haut (1), nous croyons pouvoir déclarer que ce chiffre doit être porté à 60 cas de maladies. Ces cas concernent 48 femmes, dont 20 furent arrêtées plusieurs fois et 9 malades plusieurs fois. Nous n'avons pu savoir si ces 60 cas de maladies avaient déjà été comptés parmi les 341 mentionnés plus haut ; mais ce qui ne peut qu'affaiblir notre thèse nous nous permettrons de considérer qu'ils sont comptés dans les 341 cas, nous avons donc :

Cas de maladies parmi les prostituées régulières...	281
. . . . . clandestines...	60
	<hr/>
	341

Quels sont dans ce cas celles qui représentent le plus de danger ? Pour cela calculons ce que nous appellerons le coefficient de danger des prostituées clandestines et celui des prostituées régulières. Il sera établi de la manière suivante :

$$\text{coefficient de danger} = \frac{\text{nombre de cas de maladies}}{\text{nombre de prostituées}}$$

$$\text{coefficient de danger des clandestines} : \frac{60}{198} = 30,3 \%$$

$$\text{. . . - id - . . . régulières} : \frac{281}{396} = 70,9 \%$$

Ce sont là les résultats que l'on obtient si l'on se base sur les statistiques de la Police Libanaise et du Ministère de l'Hygiène, ils sont quelques peu différents si l'on part des statistiques qui nous furent communiquées le 4 juillet 1933 par le « Service Sanitaire Municipal » de Beyrouth. Avant de commenter ces chiffres, nous en donnons les éléments essentiels :

**Nombre de femmes soumises à la visite :**

1) prostituées en maison	179
2) filles de cafés	58
3) tenancières	49
4) domestiques des maisons	14

(1) Page 28.

Ces chiffres sont nettement inférieurs à ceux de la Police Libanaise (1).

Au sujet des visites le tableau suivant nous fut remis :

			pourcentage
Filles inscrites :	sur 17.807 visites	238 malades	1,34 %
Filles de café :	sur 7.218 visites	22 malades	0,3 %
Clandestines :	sur 222 filles	62 malades	28 %
Tenancières :	sur 4.747 visites	3 malades	
Domestiques :	sur 693 visites	9 malades	1,3 %

Cette statistique tendrait à prouver que les clandestines représentent un danger beaucoup plus grand que les prostituées régulières ; mais les lois scientifiques exigent que l'on compare entre elles des choses semblables. Or dans le tableau qui nous est présenté on compare d'une part le pourcentage des maladies avec le nombre des visites passées et d'autre part le pourcentage des maladies avec le nombre des « filles » !

Avant de refaire les comptes, nous rappelons que les prostituées régulières sont tenues à un examen médical bi-hebdomadaire ce qui donne un chiffre très important de visites (17.807) ; malgré ce grand nombre d'examen on découvre 238 cas de maladies. (Nos autres documents indiquent 281 cas (2) ; mais il s'agit probablement de l'ensemble du Liban). Au contraire les prostituées clandestines ne sont soumises à la visite que lorsqu'elles sont arrêtées. Il est vrai que la police prétend que très rapidement elles sont toutes connues. Si l'on veut comparer des pourcentages, il faudrait donc comparer les coefficients obtenus en divisant les cas des maladies par le nombre de sujets correspondant à la catégorie envisagée, soit en nous en tenant aux chiffres du « Service Sanitaire de la Municipalité ».

Pourcentage pour les prostituées en maison :	$\frac{238}{179} = 132 \%$
- id - filles de café	$\frac{22}{58} = 37 \%$
- id - tenancières	$\frac{3}{49} = 6 \%$
- id - domestiques	$\frac{9}{14} = 64 \%$
- id - prostituées clandestines	$\frac{62}{222} = 28 \%$

(1) Page 27.

(2) Page 30.



Les coefficients obtenus en nous basant sur de tels chiffres marquent une différence encore plus grande que celle obtenue précédemment.

Dans un cas comme dans l'autre la différence obtenue est considérable, le plus grand danger des prostituées régulières est d'ailleurs considérablement augmenté par les facilités ou les difficultés que rencontrent les unes ou les autres pour se livrer à « leur commerce ». La prostituée clandestine est pourchassée, elle doit se cacher ; la publicité est difficile, elle ne peut, en une nuit, rencontrer et, par suite, contaminer plus d'un client.

Quand à la prostituée régulière grâce à la publicité, à son installation dans un quartier bien connu, à la protection de la police, elle pourra, en une nuit, recevoir plusieurs clients.

La différence qui existe entre les deux groupes pourrait donc en toute certitude être multipliée par 2, 3, ou 4.

Nous prévoyons la critique qui nous sera adressée : les statistiques concernant la prostitution régulière sont totales, celles concernant la prostitution clandestine ne sont que partielles, comment donc en tirer des conclusions ? Nous ne nions pas cela mais attirons l'attention du lecteur sur les faits suivants :

— On ne peut prétendre que ce sont les clandestines les plus saines qui sont le plus facilement arrêtées, au contraire ce sont les coutumières de la prostitution, celles qui s'y livrent le plus régulièrement, donc celles qui risquent le plus d'être contaminées, qui peuvent être les mieux connues et par suite qui sont arrêtées par la police.

### **Conclusion à ce paragraphe.**

L'article 32 de la loi portant réglementation de la prostitution déclare :

« Les médecins chargés de la lutte anti-vénérienne doivent prendre les mesures efficaces qu'ils jugent utiles à l'intérêt général et aptes à sauvegarder la santé publique ».

Nous les supplions de prendre cet article en considération, nous ne saurions nous satisfaire de la réponse trop souvent donnée : « l'abolition c'est de l'utopie ou de la philosophie », nous avons avancé quelques chiffres, nous considérons que la seule réponse

sera des documents semblables et *contrôlables* par des spécialistes des questions médicales et sociales. Faute de quoi nous les supplions de vouloir loyalement se joindre à nous et prenant prétexte de l'article 32 proposer une modification de l'état actuel qui, en ce qui nous concerne, nous apparaît comme un scandale.

#### IV. Budget de la prostitution.

La prostitution par sa réglementation apparaît donc comme une entreprise d'État. Comme telle, elle représente des frais particuliers ; mais aussi des recettes. Il nous paraît intéressant d'étudier très rapidement ce caractère particulier de la prostitution.

En réponse à un questionnaire que nous lui avons communiqué, le « SERVICE SANITAIRE MUNICIPAL » de la ville de Beyrouth, nous a communiqué un certain nombre de réponses. C'est en faisant état de ces réponses que nous établissons les comptes suivants :

##### Budget des recettes.

###### I. Taxes payées par les maisons

- A/ Taxe d'État : a) 1<sup>re</sup> classe) Temettu d'après le Loyer  
2<sup>e</sup> classe)  
b) Taxe de boisson pour la 1<sup>re</sup> classe seulement : 30 % d'après le loyer.
- B/ Taxe municipale : 1<sup>re</sup> classe 100 L. S. par an  
2<sup>e</sup> classe 50 L. S. par an  
3<sup>e</sup> classe 25 L. S. par an
- C/ Taxe de gardiennage : 2 % sur le loyer.

###### II. Taxes payées par les prostituées

- La fille pour chaque visite, 1<sup>re</sup> classe : 75 P. S.  
2<sup>e</sup> classe : 50 P. S.
- La patronne, une visite payée par semaine :  
1<sup>re</sup> classe 125 P. S.  
2<sup>e</sup> classe 90 P. S.

Nombre de visites par semaine : 2 visites pour chaque fille et patronne. Une visite pour les domestiques (gratuite).

Si nous nous rapportons par ailleurs aux chiffres des maisons (1) ainsi qu'à celui des prostituées ou tenancières (2) nous obtenons comme recettes les chiffres suivants. Comme nous ignorons le nombre exact des maisons de chaque classe, nous prenons dans chaque cas les prix pour la classe la plus basse :

Taxe municipale pour les maisons :	
68 maisons à 25 L. S. (3 <sup>e</sup> classe) soit :	2.700 L. S.
Taxe de visite des prostituées :	
pour chaque prostituée 2 fois par semaine 50 P. S.	
(2 <sup>e</sup> classe) et cela pour 179 prostituées :	
$50 \times 2 \times 179 \times 52 =$	9.308 L. S.
Taxe pour les tenancières 90 P. S. par semaine	
pour 49 tenancières :	
$90 \times 49 \times 52 =$	<u>2.293, 20</u>
	14.301, 20

Nous ne ferons pas entrer en ligne de compte les autres taxes (temettu, boisson, gardiennage) qui en fait sont dues pas tous les magasins, cafés, etc...

### Budget des dépenses.

Les réponses au questionnaire signalé plus haut déclarent :

- 1/ Traitement du personnel : Médecin : 106 L. S. par mois.  
Secrétaire : 37 L. S. par mois.  
Infirmière : 12 L. S. par mois.
- 2/ Frais d'hospitalisation : 60 P. S. par jour ce qui fait une moyenne de 200 L.S. par mois versées au trésor de l'État.
- 3/ Matériel : Ameublement du dispensaire.
- 4/ Autres frais : Loyer de la maison : 60 Livres turques or par an.

Par ailleurs il nous est dit au titre dispensaire :

- Nombre de médecins : 2 pour le dispensaire ;  
3 assermentés pour les filles des cafés.
- Autre personnel : 1 secrétaire et une infirmière.

Ne connaissant pas les taxes payées par les filles de café nous

(1) Voir page 25 — (2) Voir page 28. Statistiques du Service Sanitaire inférieures à celles de la Police.

ne pouvons pas les faire intervenir dans notre « balance ». Nous nous en tiendrons donc aux frais concernant le dispensaire spécial et aux frais d'hospitalisation. Nous obtenons :

Loyer du dispensaire 60 Livres or soit :	330 L. S.
Traitement des médecins. 2 médecins à 106 L. S. par mois	2544
Traitement du secrétaire	444
Traitement de l'infirmière	144
Frais d'hospitalisation 200 × 12	2400
TOTAL :	<u>5862 L. S.</u>

Les recettes correspondantes étant de 14.301, 20 le bénéfice minimum de la municipalité sur ce chapitre spécial du budget de la prostitution se trouve être de 8.439, 20 L. S.

## CHAPITRE II

### LA TRAITE DES BLANCHES ET LE TRAFIC DES FEMMES

Ici nous abordons un nouvel aspect encore plus rebutant du commerce organisé à l'occasion de la débauche sexuelle. Jusqu'alors on pouvait parler de femmes qui faisaient trafic plus ou moins volontaire de leur corps. Il s'agit dans cette seconde partie d'hommes et de femmes qui font commerce du corps, de la vie et de l'espérance d'autres femmes. Vu les intérêts en jeu, vu la déchéance morale et la perte du sens de la solidarité que représente un tel commerce, il faut tout de suite reconnaître que ceux qui connaissent de tels faits sont fort peu désireux d'être compromis dans de telles « histoires », ils craignent d'être salis par les élaboussures ; parfois même ils craignent les menaces et les vengeances. Cependant dans l'intimité, en l'absence de témoins, on se résout parfois à parler ; mais en signifiant bien que par la suite on refusera d'être compromis. Nous ne ferons pas état, pour l'instant du moins, de ces faits, mais nous tenons à dire que par la méthode des recoupements nous avons pu constater l'exactitude de la plupart de ces informations.

La traite des blanches ou le trafic des femmes peut prendre des formes très variées, certaines étant nettement caractérisées, d'autres l'étant beaucoup moins.

La forme la plus caractéristique est celle définie par l'article 21 commenté plus haut (1). Au cas indiqué plus haut, d'autres après enquêtes pourraient être rajoutés. Le « Rapport au Conseil » de la Commission d'Enquête sur la Traite des Femmes et des enfants en Orient (Société des Nations, Genève 1933) en signale plusieurs autres aux pages 493 et 494.

Une autre forme qui préoccupe surtout l'opinion publique libanaise est le commerce organisé autour des fillettes, spécialement de celles venant des familles pauvres des Alaouites. Personne n'ignore que des parents, et souvent des chauffeurs dont certains semblent s'être spécialisés dans ce trafic, amènent à Beyrouth des fillettes très jeunes, 7, 8, 10 ans. Leurs intentions, disent-ils, est de les placer comme domestiques. Ils touchent immédiatement une certaine somme : 6 à 12 Livres Turques Or, qui représente le prix des services de ces fillettes jusqu'à 13, 14 ans ou plus tard.

Nombre de ces fillettes sont ainsi prises en service dans d'excellentes maisons qui en prendront soin, les formeront et peut-être les sauveront de la misère et du vice. D'autres seront réduites en véritable esclavage, travaillant plus que leur force et que leur âge ne le permet, d'autres enfin, on ne saurait le nier, seront la proie trop facile de personnes qui abuseront d'elles et rapidement les précipiteront dans la débauche.

Sur l'une comme sur l'autre forme il est actuellement difficile — voir impossible — d'avoir des informations exactes ou des statistiques. Nous en sommes réduits à la constatation de faits particuliers. Une enquête suivie, scrupuleuse où toutes les forces sociales et où tous les spécialistes collaboreront s'imposent. Mais pour l'instant nous tenons à attirer l'attention des honnêtes gens sur un trafic beaucoup moins caractérisé à première vue, mais fort bien organisé. C'est celui qui nous permet de prouver que la prostitution n'est pas toujours un mal social, l'effet d'une mauvaise nature et d'un concours de circonstances qui, en abattant la volonté et l'honnêteté d'une femme la précipite dans l'immoralité et la

(1) Voir page 24.

débauche ; mais que la prostitution peut devenir un véritable commerce. Dans le cas de la prostitution-commerce ; ceux qui en profitent — en la circonstance les tenancières et leurs aides — l'organisent à la manière d'une affaire. Ils en assurent la publicité et veillent à ce que les fonds engagés soient d'un bon rapport. Alors surgissent des problèmes qui ne sont plus d'ordre de la débauche mais bien plus d'ordre commercial et que l'on peut résumer ainsi :

— Satisfaire le client et même l'attirer.

— Ne point perdre sur une marchandise qui parfois sera coûteuse.

La satisfaction du client entraîne, nous le verrons toute à l'heure, à d'importants débours, il faut donc éviter que ces frais ne soient rendus vains. Cela a pour conséquence que quoi que l'on dise et malgré l'article 21, signalé déjà par deux fois, on utilisera tous les moyens possibles pour empêcher une prostituée de sortir d'une maison ; elle représenterait alors un capital perdu ; car bien souvent il aura fallu payer très cher pour l'amener sur place. On la tiendra donc dans l'ignorance de l'article 21, qui lui permet de sortir de maison, même si elle est endettée à l'égard de la tenancière ; et on l'obligera à faire des dettes. Si elle réussit à sortir, et par exemple à devenir ce que la législation appelle : maîtresse privée (articles 48 et 49), toutes sortes de démarches seront faites — même auprès des pouvoirs publics — pour que les articles libérateurs ne soient pas appliqués et que de force cette femme soit ramenée à la maison dont elle était sortie. De semblables cas nous ont été signalés.

Le commerce et le trafic organisés autour du corps des prostituées est difficile à prouver à l'intérieur du Liban. Il n'en est plus ainsi, dès que l'on examine les rapports de la prostitution locale avec la prostitution étrangère. C'est en utilisant les statistiques concernant les prostituées étrangères ayant séjourné au *Liban*, que nous croyons pouvoir témoigner des faits affirmés plus haut.

Mais avant d'aborder ce sujet, signalons qu'il semble que nombre de Libanaises se livrent à la prostitution hors du Liban ; en 1932 on en comptait 48 en Syrie et 7 aux Alaouites. Le « Rapport au Conseil » de la Commission d'Enquête sur la Traite des

Femmes et des Enfants en Orient (S. D. N. Genève 1933) signale à la page 93 que l'on estime à 50 % le nombre des prostituées palestiniennes qui seraient d'origine « syrienne », le rapport nommant « syrienne » toute femme originaire des États sous Mandat Français. A la page 455 il déclare que l'on rencontre nombre de prostituées d'origine « syrienne » à Alexandrie, au Caire, en Palestine et en Iraq. Mais ces faits s'ils nous indiquent une recherche à effectuer, ne peuvent nous mener à une conclusion. Il en est autrement de l'étude des prostituées étrangères présentes au Liban.

### **Aperçu d'ensemble des prostituées étrangères ayant séjourné au Liban**

Dans le courant de l'année 1932 on trouve 3 étrangères qui se sont livrées à la prostitution clandestine.

En ce qui concerne la prostitution réglementée, nous avons vu qu'en 1932, on signalait 33 filles en maisons, et 4 filles de cafés étrangères soit un total de 37. A celles-ci il faudrait probablement rajouter un certain nombre d'artistes contrôlées directement par la Sûreté Générale. La proportion (9,3 %) des prostituées étrangères utilisées pour la prostitution régulière est donc supérieure à celle de la prostitution clandestine (1,5 %).

*Les pays d'origine.* — Nous possédons une liste des prostituées étrangères qui au cours des années 1927 à 1932 sont entrées ou sorties des maisons de prostitution de Beyrouth. Cette liste est des plus intéressantes, spécialement dans sa première partie (1927 à 1930, soit 121 cas). La liste de 1931 à 1932 n'étant en fait qu'un appendice à cette première partie.

Nous constatons tout d'abord que les prostituées se répartissent ainsi :

Nations d'origine	Liste de 27-30	Liste de 31-32	Total
Grèce	64	4	68
France	21	1	22
Italie	13	—	13
Turquie	11	8	19
Chypre (inscrites sous le nom anglaises)	4	—	4

	27-30	31-32	Total
Roumanie	4	—	4
Bulgarie	1	—	1
Perse	1	—	1
Palestine	1	—	1
Égypte	1	—	1
Yougoslavie		1	1
Russie		1	1
	---	---	---
	121	15	136

Constatons tout d'abord qu'à l'exception de 2 (une égyptienne et une palestinienne), toutes les femmes semblent venir du Nord.

Une étude particulière des femmes nées avant 1900, ayant donc en moyenne plus de trente ans, est des plus intéressantes. Nous trouvons dans cette catégorie 58 femmes. Nous les représenterons par nationalité de la manière suivante : la première colonne de notre tableau représentant le nombre de celles qui sont nées avant 1900, la seconde colonne indiquant la proportion que ce nombre représente avec le nombre total de prostituées de cette nationalité. Nous prendrons pour nos diverses nationalités un ordre géographique indiquant d'abord les nations les plus proches du Liban :

Nombre des femmes nées avant 1900	Proportion
Chypre 1	0, 25
Turquie 3	0, 15
Grèce 25	0, 39
Roumanie 2	0, 50
Italie 8	0, 61
France 13	0, 59

Ce très simple tableau prouve que ces femmes en général ne viennent pas directement de leur pays d'origine ; mais le font par étapes successives, aussi celles qui viennent de plus loin sont déjà âgées quand elles atteignent le Liban.

Dès maintenant nos statistiques nous incitent à supposer qu'il existe une sorte de trafic de la prostitution et que ce trafic partant de la partie Nord-Ouest de la Méditerranée en suit les côtes pour se rabattre ensuite sur le Liban. La prostitution existe, par exemple



en Égypte comme en Grèce, pourquoi donc avons-nous tant de femmes venant du Nord du bassin de la Méditerranée et deux seulement venant des régions placées au Sud du Liban. Ces faits nous prouvent que les prostituées ne sont pas réellement libres, elles doivent se soumettre et ne peuvent aller là où il leur plaît ; seuls des cas très exceptionnels, comme les deux cas cités plus haut, y ont échappé.

### **La durée de séjour.**

Nous n'avons les dates de sortie du Liban que pour 91 femmes, sur ce nombre 34 c'est-à-dire plus du tiers sont restées au Liban moins d'une année (dont parmi elles 13 nées avant 1900) et 42 sont restées plus de 2 ans. C'est, en effet, une loi bien connue de ceux qui ont étudié la prostitution réglementée que le client est vite fatigué ; il veut des visages et des corps nouveaux, les tenancières échantent dès que possible toute femme qui a perdu sa « valeur marchande ».

### **Y a-t-il réellement trafic ?**

Nous prévoyons que certaines objections seront faites à notre interprétation des faits et que l'on voudra voir dans la répartition par nationalité et par âge les résultats de purs hasards.

C'est, dira-t-on, de leur propre gré que ces femmes se sont par étapes successives rendues au Liban, c'est de leur propre gré qu'elles en sont reparties. Voulant gagner leur vie elles s'offrent de place en place, partant quand elles ne gagnent pas suffisamment.

Poussons plus avant notre étude des voyages de ces étrangères.

De 1927 à 1932, nous relevons des faits assez troublants parmi les dates d'arrivée de ces femmes. En effet, s'il y avait pur hasard, la répartition des dates d'arrivée dans le courant des années serait plus ou moins régulière ; or nous avons pu constater que pendant certaines périodes aucune arrivée ne s'effectue — puis tout à coup un groupe de 2 ou 3 femmes arrive, puis nouvelle période sans arrivée ou avec très peu d'arrivées et tout à coup nous avons de nouvelles arrivées en groupe.

Nous trouvons en effet 13 arrivées de groupes comptant en tout 30 femmes réparties ainsi ;

- 1 Yougoslave
- 1 Roumaine
- 1 Française
- 4 Turques
- 2 Italiennes
- 21 Grecques

Signalons encore que les deux Italiennes sont arrivées ensemble et que trois des Turques sont arrivées en même temps.

Faisons aussi remarquer que sur les 30 femmes 3 seulement étaient nées avant 1900 (2 en 1897, 1 en 1892) soit 10 %.

Mais dira-t-on, car il faut prévoir les objections de qui n'accepte aucune démonstration, c'est là l'effet de purs hasards d'entente et de collaboration entre prostituées, des équipes se sont constituées et se déplacent ensemble depuis longtemps. Qu'il nous soit permis de répondre en indiquant les résultats obtenus par l'étude des dates de sorties des prostituées étrangères ; nous n'avons, répétons le, les dates de sortie que pour 91 femmes seulement, pour celles-ci nous trouvons : 9 sorties en groupe comptant un total de 19 femmes réparties ainsi :

- 2 Turques.
- 2 Italiennes.
- 4 Françaises.
- 11 Grecques.

Or, fait frappant, aucun des groupes constitués pour l'arrivée ne réapparaît pour la sortie ; toutes les associations — sans exception — sont modifiées. Enfin sur ces 19 sorties nous en trouvons 9 de femmes nées avant 1900, qui toutes, en particulier un groupe de 3 grecques, sortirent par groupes spéciaux de femmes âgées. Soit aux sorties en groupes la moitié de femmes âgées.

Ces faits exigent qu'une fois de plus, nous évoquions le fait signalé plus haut : Il faut satisfaire la clientèle, d'où la recherche des femmes jeunes (voir statistiques d'entrées) et le rejet des femmes âgées (forte proportion des vieilles à la sortie par groupes). Entrées et sorties en groupes témoignent en effet — et cela d'une manière irréfutable — d'une réalité que l'on ne veut pas reconnaître : *L'existence de rabatteurs*. Les maisons de prostitution les

plus riches, c'est-à-dire celles de Ière classe, qui offrent des femmes jeunes, ne peuvent maintenir leur commerce que si elles ont un personnel spécialisé pour la recherche de femmes susceptibles de satisfaire leurs clients et d'établir une liaison commerciale avec d'autres maisons en vue d'un échange de femmes. Échange qui se marquera par les phénomènes commerciaux suivants : sommes remises à qui fournit les femmes — sommes remises aux rabatteurs ou rabatteuses — cadeaux offerts à ceux qui y collaborent d'une manière plus ou moins régulière en particulier au personnel subalterne de divers organismes qui pourrait peut-être diminuer ou arrêter le trafic et que par suite, l'on a intérêt à amadouer. Des tenancières offriront, par exemple 3 mois de traitement à l'agent d'une œuvre qui combat la prostitution. Quant aux prostituées elles ne sont pas enrichies par ces changements de pays et sont d'autant moins en état de se libérer qu'on les éloigne encore plus de leur pays d'origine.

### **Le Trafic n'est pas toujours le même.**

Il nous semble nécessaire de signaler un autre fait qui jette sur le problème du trafic une lumière nouvelle. Ce fait est la répartition par années et par nations des plus forts contingents de prostituées. Nous pouvons ainsi présenter le tableau suivant :

Date d'entrée	Grecques	Françaises	Turques	Italiennes	Anglaises
1927	14	6	—	2	—
1928	7	4	2	2	1
1929	12	3	—	1	2
1930	1	—	5	—	—
1931	1	1	3	—	—
1932	4	—	7	—	—

Devant ce tableau nous déclarons que notre curiosité commencerait à peine à être assouvie quand nous saurions ce qui s'est passé à la fin de 1929 ou au début de 1930 pour que l'arrivée de femmes grecques diminue sensiblement et qu'en fait l'arrivée d'Italiennes, de Françaises et de Chypriotes soit arrêtée, alors que les arrivées de femmes Turques peu nombreuses jusqu'alors, augmentent de manière importante.

### **Les filles vierges.**

Enfin nous ne saurions nous taire au sujet d'un dernier fait. Plusieurs personnes de milieux sociaux très différents nous ont avoué avoir été plusieurs fois sollicitées de profiter de l'occasion qu'on leur offrait : des jeunes filles vierges. Le prix en était certes élevé (10 à 15 Livres or), mais l'offre en était des plus nettes. Nous connaissons le cas d'une personne qui a profité de cette offre. Toutes les personnes qui nous ont rapporté ces faits certifient que l'offre leur fut faite au quartier réservé ou dans les rues qui l'avoisinent directement.

Là encore une enquête et une sévérité plus grande sont nécessaires.

### **Conclusions.**

Nous ne croyons pas possible de présenter de meilleure conclusion que de reproduire deux passages du Rapport au Conseil de la Société des Nations déjà cité. Parlant des Territoires sous Mandat Français il est dit :

« Le marché assuré que fournit dans ce pays le système des « maisons de prostitution autorisée et l'absence de tout risque dans « une transaction qui est légalement reconnue constitue sans « aucun doute, dans ces cas, des stimulants puissants pour la série « habituelle d'intermédiaires, tels que les racoleurs, les souteneurs « et les proxénètes » (page 25).

Dans le résumé des conclusions nous pouvons lire :

« En ce qui concerne les Territoires sous Mandat Français en « question, on peut dire que la Syrie et le Liban sont, dans une « mesure limitée, des pays de destination et d'origine pour la « traite des femmes..... L'existence d'une traite à destination ou à « la sortie de ces Territoires sous mandat est donc étroitement liée « avec le système d'organisation légale de la prostitution en vi- « gueur dans ces pays » (page 456).

### CHAPITRE III

#### DU QUARTIER RÉSERVÉ CONSIDÉRÉ COMME UN « CANCER »

Nous venons de voir ce que le quartier réservé signifiait sur le plan de l'hygiène locale, nous avons ensuite signalé ses relations avec le commerce et l'échange des femmes, nous avons aussi fait allusion aux offres de femmes vierges dont il est la « Bourse ».

Nous pourrions indiquer qu'il attire à lui tous les vices de Beyrouth, il s'en nourrit et peut-être les développe. Nous n'avons encore pu amasser tous les documents ; mais signalons que plusieurs fois nous eûmes l'occasion de demander des poursuites contre certains individus du quartier réservé ou des rues avoisinantes. Nos plaintes étaient motivées, en général, par des cas de vente de littérature pornographique ou de hachich (nous connaissons des enfants qui achètent régulièrement du hachich, nous en avons acheté avec eux, nous n'avons pu encore obtenir une action efficace contre certains trafiquants). Chaque fois nous apprenions que le même individu jouait un rôle interlope dans la prostitution, le racolage ou le trafic de l'opium et de la cocaïne.

Partout où le problème put être étudié à fond il fut prouvé que la réglementation de la prostitution avait pour effet non point de limiter les dégâts ; mais d'assurer un centre de fixation où la purulence de la ville pouvait s'établir et d'où elle pouvait se développer. Centre qui parfois pouvait se transformer en piège utile à la police et aux pouvoirs publics pour saisir certains individus dangereux. Mais en fait ce rôle est purement épisodique (avant d'être un piège, ce fut un refuge) et entre les rafles et les saisies le mal ne fait que se développer. Grâce au quartier réservé le vice et l'exploitation des vices ont un lieu où trouver immédiatement leurs agents et leurs clients. Les quelques faits que nous avons pu recueillir ne font que confirmer cette constatation universellement contrôlée.

## CHAPITRE IV

### DE QUELQUES REMÈDES

Le mal existe, nous croyons l'avoir suffisamment démontré. Le fait d'un important quartier réservé, au cœur même de la ville, en témoigne. Notre étude ne saurait nous satisfaire si elle se contentait d'énumérer les formes du mal. Nous ne croyons pas être le seul à envisager une amélioration de l'état actuel ; mais nous ne pouvons éviter d'indiquer quelques-unes des solutions envisagées jusqu'alors.

#### A/ — *L'abolition*

Par ce terme on entend la suppression de toute réglementation — qui, répétons-le, ne s'adresse qu'aux femmes. Abolir la réglementation ne signifie nullement accepter la licence de la rue. Par abolition on entend renoncer à tout le système de règlements, de lois, de pratiques, qui en fait reconnaissent la prostitution, l'établissent et, protégeant certains éléments, lui assurent une réelle publicité ; mais par ailleurs l'abolition signifie un contrôle rigoureux de la rue. Une chasse très sévère à tous ceux — hommes ou femmes — qui de quelques manières montrent le mauvais exemple ou risquent de troubler la conscience de certains — spécialement des enfants.

Nous ne croyons pas que la masse de l'opinion comprenne immédiatement la valeur d'une telle position, mais nous croyons que son éducation pourra être faite des plus rapidement si l'expérience est loyalement organisée et poursuivie sans arrière-pensée. Cette clause nous paraît aisée — sauf en ce qui concerne peut-être une partie du petit personnel. Lorsque l'on connaît les moyens financiers dont disposent les tenancières et en général tous ceux qui vivent plus ou moins de la prostitution il faut prévoir qu'ils n'accepteront pas aisément leur défaite. Ils sauront dépenser à bon escient. Un tel changement, une telle volonté de purifier la ville

ne nous paraît réalisable que si, aux contrôles administratifs et policiers, on accepte d'adjoindre la collaboration des œuvres ou spécialistes compétents. L'aide des principaux directeurs d'école et des dirigeants de certaines œuvres — tous défenseurs normaux de la moralité — pourraient être des plus efficaces.

### B. — *En attendant*

L'abolition est le but qu'il nous faudra atteindre au plus tôt mais reconnaissons que cela exige une certaine maturité de l'opinion publique ou du moins d'une élite. Or jusqu'à maintenant ce sujet, considéré parfois comme scandaleux et peu correct, n'a pas été étudié à la pleine lumière. Il faut prévoir le temps nécessaire à l'élite pour s'acclimater à cette idée, et aussi pour convaincre les autorités. Pendant ce temps on ne peut rester spectateur attristé du mal qui se fait. Certaines mesures provisoires sont donc nécessaires :

a) — *Application sévère de la loi actuelle.* (Voir plus haut certaines de ses inapplications), renforcement du contrôle.

b) — *Enquête régulière et suivie des faits.* Enquête qui ne peut être d'ordre purement administratif ; mais à laquelle seront appelés à collaborer les représentants attitrés de l'opinion publique et des œuvres d'éducation et de moralisation.

c) — *Augmenter les occasions de liberté des prostituées* ainsi que de leur faire mieux comprendre leur situation. Pour cela nous croyons pouvoir appuyer très chaudement l'organisation d'un office d'assistance sociale confié — sous le contrôle des pouvoirs publics — aux œuvres sociales. Toute femme se livrant à la prostitution y devra être présentée — spécialement avant son entrée en maison. Les articles de la loi sur *sa liberté* et ses possibilités d'évasion lui seront commentés, une aide et un conseil lui seront assurés ; on lui offrira des emplois. Tout y sera fait pour lui faire comprendre que la société ne la considère pas comme irrémédiablement perdue ; mais est prête à lui conserver sa sympathie et à venir à son secours.

Cela est partiellement prévu et exigé par une circulaire de

l'Inspecteur des Polices adressée aux conseillers des Polices locales, (lettre en date du 22 février 1930).

d) — *Supprimer à proximité des maisons de prostitution* tous les lieux d'attraction qui par leur abord plus ou moins facile recrutent pour la prostitution. Il y a autour des maisons de prostitution trop de cafés, de tirs, et de dancings. Nombre de jeunes ont reconnu être allés au Quartier Réservé, pour y danser, y boire ou s'amuser ; l'excitation et l'énervement les ont ensuite empêchés de refuser les sollicitations des femmes. Un arrêté pris le 24 mai 1933 interdit les chants, danses et musiques après 21 heures. L'efficacité de cet arrêté est marquée par les réclamations qu'il a provoquées.

e) — *Etre sans pitié pour tous ceux qui à quelques titres profitent directement ou indirectement de la prostitution.* Il est à Beyrouth de l'argent qui devrait brûler les mains et le cœur des gens réputés « honnêtes ». Diminuer leurs revenus n'est point un argument suffisant pour refuser de supprimer un scandale.

f) — *Éloigner du quartier réservé les enfants et les femmes « convenables ».* Cela exigerait soit le déplacement du quartier (il existe un tel projet dans les dossiers municipaux), soit la fermeture totale du quartier. Malgré qu'une rue à sens unique le traverse, il ne semble pas impossible d'obtenir sa fermeture, de telle sorte qu'à partir du moment où son commerce spécial commence, soit vers 19 ou 20 heures, la fermeture soit totale et qu'il n'y ait qu'une ou deux voies d'accès, facilement contrôlable.

Cela ne serait pas des plus coûteux et pourrait très certainement être payé par les bénéfices signalés plus haut.

## CONCLUSION

- Nous avons exposé des faits.
- Nous n'avons pas cherché le scandale ; il crève les yeux.
- Nous en appelons aux honnêtes gens.
- Caïn eut un jour un mot que trop d'honnêtes gens ont souvent tendance à parodier. Dans nos bouches le « Suis-je le gardien de mon frère ? » de Caïn devient un veule « S uis-je le gardien



de ces femmes ? ». Ces femmes sont ou pourraient être nos sœurs ? Il fut un temps où elles représentaient de belles espérances et de l'avenir. La plupart auraient pu devenir des épouses et des mères fidèles. Elles auraient été des sources de véritable affection.

Elles sont peut-être irrémédiablement perdues.

Voulons-nous aider à ce que nos fillettes aient moins de risques d'être irrémédiablement perdues ?

Voulons-nous faire quelques chose pour nos fils et nos filles ?

